

Le 13 novembre 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 13 novembre 2017 à 20h et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Madame Elyse Lachance, directrice générale/greffière-trésorière, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-230-11-17

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

SM-231-11-17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2
OCTOBRE 2017**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 2 octobre 2017 tel que rédigé.

SM-232-11-17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2017**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 5 octobre 2017 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Le Maire informe l'assistance des rencontres au cours du mois.

SM-233-11-17

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles d'octobre 2017 au montant de 399 705,94 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	107 158,51 \$
comptes à payer :	49 505,01 \$
journaux des déboursés :	243 042,42 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2017

La directrice générale / greffière-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 octobre 2017 et est disposée à répondre aux questions.

SM-234-11-17

CORRECTION À LA RÉOLUTION SM-228-10-17 : APPUI À GAZ MÉTRO POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ

CONSIDÉRANT que Gaz Métro requiert l'implantation dans la zone agricole d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction en zone agricole de la conduite de gaz naturel sont en bordure de chemin, que l'ajout de trois lots (3 233 419, 3 233 416 et 3 233 096) pour des aires de travail temporaire est demandé et qu'il y a augmentation de la superficie de l'aire de travail temporaire parcelle 1 sur le lot 3 233 421 au lieu du lot 3 233 412 tel qu'inscrit à la résolution SM-228-10-17;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux règlements municipaux en vigueur;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil appui Gaz Metro dans ses démarches et recommande à la CPTAQ de faire droit à la demande.

SM-235-11-17

**RÉSULTATS DE SOUMISSION : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE :
RUE DE LA STATION**

CONSIDÉRANT que dans le mandat donné à Tetra Tech QI inc. pour l'élaboration des plans et devis de la portion de la rue de la Station, une étude géotechnique s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT que Tetra Tech QI inc. a demandé aux moins deux soumissions auprès de compagnies offrant ce service pour le 5 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique devait être réalisée avant le 10 novembre 2017 et que le Conseil ne siège pas avant le 13 novembre prochain compte tenu de la période électorale;

CONSIDÉRANT que, suivant la résolution SM-216-10-17, le Conseil a autorisé la directrice générale/greffière-trésorière à accepter au nom du Conseil, la soumission la plus basse et de donner le mandat pour l'étude géotechnique choisi, évitant de repousser l'échéancier prévu par Tetra Tech QI inc. dans l'élaboration des plans et devis;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour l'étude géotechnique sur la rue de la Station dont voici le détail, taxes en sus :

Englobe Corp.	7 910,00 \$
GHD consultants ltée	10 273,02 \$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil entérine le choix de la firme d'Englobe Corp. au montant de 7 910,\$, taxes en sus, pour l'étude géotechnique sur la rue de la Station.

SM-236-11-17

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE : RUE DE LA STATION : ANALYSES CHIMIQUES ADDITIONNELLES

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à Englobe Corp. pour la réalisation d'une étude géotechnique sur la rue de la Station;

CONSIDÉRANT que les travaux de caractérisation environnemental réalisés dans le cadre des trois (3) forages positionnés sur la rue de la Station ont permis de découvrir la présence d'une couche de béton recyclé sous le pavage existant;

CONSIDÉRANT qu'après discussion le 31 octobre 2017 avec Tetra Tech QI inc., Englobe Corp. et la Ville, il s'avère important de pouvoir qualifier cette couche de béton qui selon sa composition pourrait avoir une influence sur les futurs travaux de réfection;

CONSIDÉRANT qu'il est fortement recommandé par Tetra Tech QI inc. d'effectuer des analyses additionnelles pour qualifier le béton pour un montant de 700,\$, taxes en sus, comprenant les analyses chimiques et les honoraires pour l'interprétation et compilation des données au rapport;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil entérine la décision prise par la directrice générale/greffière-trésorière de faire effectuer les analyses chimiques additionnelles sur la rue de la Station par Englobe Corp. pour un montant de 700,\$, taxes en sus.

SM-237-11-17

DEMANDE DES POMPIERS : ACHAT DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT la demande des pompiers concernant l'achat de matériel et d'équipements prévu dans le budget 2017;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil entérine les achats de matériel et des équipements suivants, taxes en sus :

Un ventilateur portable sur batterie (02-22000-725)	5 625,00 \$
5 casques de pompier métro (375,\$/ch) (02-22000-650)	1 875,00 \$
5 paires de bottes (526,\$/ch) (02-22000-650)	2 630,00 \$

QUE ces montants soient pris à même le budget 2017.

SM-238-11-17

**EMBAUCHE DES PRÉPOSÉS À L'ENTRETIEN DE LA GLACE
ET DE L'ARÉNA SUR APPEL**

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi comme préposé à l'entretien de la glace et de l'aréna a été distribué par Média Poste à l'ensemble de la population et publié dans le Courrier de Portneuf;

CONSIDÉRANT que, suivant les entrevues et les tests demandés, deux candidats sur quatre répondaient sans contrainte aux exigences;

CONSIDÉRANT qu'il y avait urgence en début novembre pour effectuer du remplacement à l'aréna, les deux candidats ont été formés;

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil soit informé et poursuive le processus de sélection débuté pour les autres candidats;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil retienne les services de messieurs Rémi Tessier, Pascal Lussier comme préposés à l'entretien de la glace et de l'aréna sur appel afin de constituer une banque de noms.

QUE la rémunération soit versée suivant le taux établi à la Ville.

QUE le Conseil mette en place un nouveau comité de sélection formé de messieurs Stéphane Savard et Yves Tourangeau, de la directrice générale/greffière-trésorière et du directeur des loisirs pour analyser les deux autres candidatures et fasse rapport du conseil de leur recommandation.

SM-239-11-17

**AUTORISATION DE SIGNATURE : CAISSE DES JARDINS DE
L'OUEST DE PORTNEUF : MAIRE SUPPLÉANT**

CONSIDÉRANT que deux signatures sont requises sur les chèques de dépenses de la Ville dont un représentant les élus et l'autre l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE monsieur Francis Hamelin, maire suppléant, soit autorisé à signer les chèques pour et au nom de la Ville, en l'absence du maire, monsieur Guy Denis.

SM-240-11-17

REPRÉSENTANT À LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT la possibilité que le maire puisse être absent d'une assemblée de la MRC de Portneuf;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'en l'absence du maire lors des assemblées de la MRC de Portneuf, le maire-suppléant, monsieur Francis Hamelin soit désigné comme représentant pour le remplacer.

QUE l'on annule la résolution SM-110-05-17.

SM-241-11-17

**REPRÉSENTANT À LA RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil nomme monsieur Yves Tourangeau comme représentant à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et en son absence, madame Christina Perron.

SM-242-11-17

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-21-2017 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012
CONCERNANT LA NATURE DES ENSEIGNES PERMISES DANS
LES ZONES COMMERCIALES, PUBLIQUES ET
INSTITUTIONNELLES AINSI QUE LA SUPERFICIE
MAXIMALE AUTORISÉE DANS CES ZONES EN PLUS DES
ZONES MIXTES ET INDUSTRIELLES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 312-21-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 concernant la nature des enseignes permises dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles ainsi que d'ajouter des dispositions spécifiques à leurs

implantations tout en augmentant la superficie totale maximale des enseignes permises sur les immeubles dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, industrielles et mixtes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-21-2017

Règlement numéro 312-21-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 concernant la nature des enseignes permises dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles ainsi que d'ajouter des dispositions spécifiques à leurs implantations tout en augmentant la superficie totale maximale des enseignes permises sur les immeubles dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, industrielles et mixtes

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a eu une demande de modification règlementaire faite en bonne et due forme;

ATTENDU QUE pour stimuler et soutenir le développement commercial, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser les enseignes numériques afin de s'adapter aux nouvelles technologies disponibles en matière d'affichage;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'augmenter la somme des superficies autorisées dans les zones commerciales, industrielles, mixtes et publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 août 2017 ;

ATTENDU QU'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 13 novembre 2017 par les citoyens;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

QUE le règlement no 312-21-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-21-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 concernant la nature des enseignes permises dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles ainsi que la superficie maximale autorisée dans ces zones en plus des zones mixtes et industrielles».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre et de régler les enseignes numériques dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles ainsi que d'ajouter des dispositions spécifiques à leurs implantations tout en augmentant la superficie totale maximale des enseignes permises sur les immeubles dans les zones commerciales, publiques, institutionnelles, industrielles et mixtes.

Article 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 12

Le chapitre 12 concernant les normes relatives aux enseignes est modifié des manières suivantes :

- 4.1** La sous-section 12.1.2 intitulée « Terminologie particulière » est modifiée par l'ajout de la définition « enseigne numérique » se lisant comme suit :

« Enseigne numérique :

Enseigne lumineuse munie d'un écran permettant la diffusion d'un contenu média (texte, image, photo, vidéos etc.) dont l'intensité de la lumière artificielle et de la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires, tel un écran ou un projecteur. »

- 4.2** La sous-section 12.1.5 intitulée « Normes relatives aux enseignes lumineuses » est modifiée par l'ajout de l'article 12.1.5.1 intitulé « Disposition particulières relatives aux enseignes numériques » se lisant comme suit :

« 12.1.5.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes numériques

Les enseignes commerciales numériques sont autorisées à l'intérieur des zones commerciales (Cb et Cc) et des zones publiques et institutionnelles (Pa) aux conditions suivantes :

1. Elles sont permises uniquement sur les terrains adjacents au boulevard Bona-Dussault;
2. Une seule enseigne numérique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, une seule enseigne numérique détachée du bâtiment est autorisée pour desservir le regroupement d'établissements;
3. Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne numérique;
4. Elle doit être fixée au sol, dans la cour avant de l'établissement qu'elle dessert;
5. L'enseigne doit être à plus de vingt (20) mètres d'une autre enseigne numérique;
6. Aucun vidéo ou film ne peut y être projeté. Seule la diffusion de textes ou d'images défilantes est autorisée;
7. Aucun son ne doit provenir de l'enseigne numérique;
8. Les images projetées doivent demeurer statiques pendant une durée minimale de quinze (15) secondes;
9. L'enseigne numérique doit avoir une aire maximale de 5 mètres carrés;

10. Les enseignes numériques doivent respecter toutes les autres dispositions apparaissant au présent chapitre. »

4.3 Les sous-paragraphes a) et b) du troisième paragraphe de la sous-section 12.3.2 intitulé « Dispositions particulières aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles » sont remplacés par les sous-paragraphes suivants :

« a) dans les zones mixtes et publiques, 20 mètres carrés;

b) dans les zones commerciales ou industrielles, 25 mètres carrés. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-243-11-17

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 311-01-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
311-00-2012 CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE REQUISE
LORS DU LOTISSEMENT D'UNE RUE DANS LES ZONES RB-12
ET RA-24 AINSI QUE L'AJOUT DE DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DEVENUES
DÉROGATOIRES SUITE AU LOTISSEMENT D'UNE RUE**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

PROJET DE RÈGLEMENT 311-01-2017

Règlement numéro 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a eu de modifier le règlement de lotissement en vue de la création d'un nouveau développement résidentiel;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit créer une rue reliant l'avenue Ernest et l'avenue Principale traversant les zones Ra-24 et Rb-12;

ATTENDU QUE sans cette création de rue, le projet n'est pas conforme aux exigences du schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 311-01-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue. »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à réduire la largeur minimale requise lors d'une opération cadastrale visant le lotissement d'une rue dans les zones Ra-24 et Rb-12 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

Article 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 du règlement intitulée : « Normes relatives aux tracés des rues, aux îlots et aux sentiers piétonniers » est modifié des manières suivantes :

4.1 La sous-section 5.1.3 du règlement de lotissement intitulé « Classification et emprise des rues » est modifié de façon à se lire comme suit :

« 5.1.3 Classification et emprise des rues

L'emprise des nouvelles rues à lotir doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée et à sa classification. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :

- 8 mètres pour une rue à sens unique sans fossé;
- 10 mètres pour une rue à sens unique avec fossés;
- 15 mètres pour une rue locale sans fossé;
- 12 mètres pour une rue locale sans fossé dans les zones Ra-26, Ra-27, Ra 28, Ra-24 et Rb-12;
- 18 mètres pour une rue locale avec fossés;
- 18 mètres pour une route collectrice sans fossé;
- 20 mètres pour une route collectrice avec fossés;
- 24 mètres pour une artère avec ou sans fossé. »

4.2. La section 5.1 du règlement intitulée « Tracé des rues » est modifié afin d'ajouter la sous-section 5.1.7 intitulé « *Effet de l'identification cadastrale d'une rue publique* » se lisant comme suit :

« 5.1.7 Effet de l'identification cadastrale d'une rue publique

Lorsque l'identification cadastrale d'une rue publique (existante ou projetée) a pour effet de rendre une construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, cette construction est réputée bénéficier d'un droit acquis. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 377
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF**

Règlement 312-22-2017

Madame Christina Perron, conseillère de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

SM-244-11-17

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-22-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 377 MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE
PORTNEUF**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

PROJET # 1 DU RÈGLEMENT 312-22-2017

Règlement numéro 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières a adressé une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire

agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur au nord-est des rue Martel et du Moulin et que celle-ci fut accordée le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par cette demande était compris dans l'aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 19 juillet 2017, le règlement numéro 377 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant notamment pour objet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-22-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et de mettre en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 411442 ordonnant l'exclusion de zone agricole compris au nord-est des rues Martel et du Moulin.

Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le plan de zonage de façon à revoir les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à créer une zone résidentielle de réserve à même la zone agricole dynamique A-1 correspondant à l'espace récemment exclu de la zone agricole permanente.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe «A» du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes:

- Révision des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la décision numéro 411442 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Création d'une zone résidentielle de réserve Rx-7 à même une partie de la zone agricole dynamique A-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

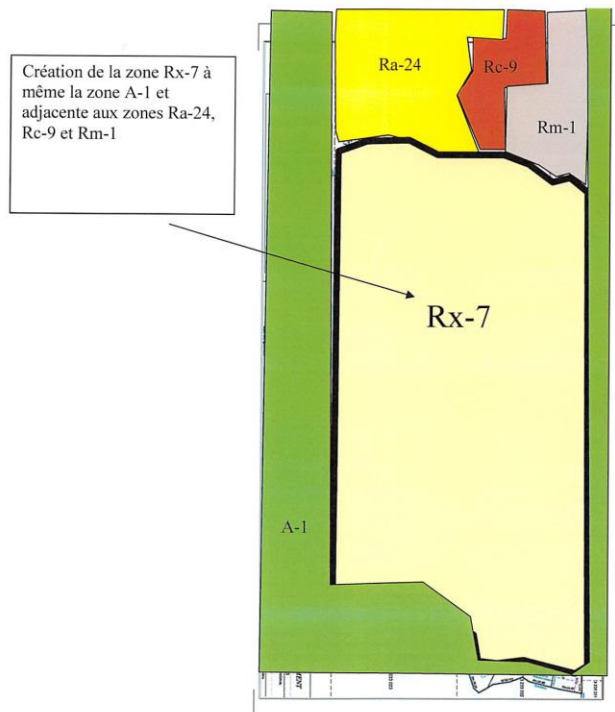
La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

- Les feuillets A-11 et B-11 de la section I de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de réserve Rx-7 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Ces nouveaux feuillets apparaissent à l'annexe «B» du présent règlement.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



ANNEXE B
AJOUT DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Zones Rx						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	Zones Rx						
			1	2	3	4	5	6	7
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifam. isolée)	4.4.1							
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1							
	3 ^o Haute densité	4.4.1							
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	5 ^o Résidences agricoles	4.4.1							
	6 ^o Habitation collective	4.4.1							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS								
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES								
	1 ^o Embellissement d'hébergement	4.4.2.2							
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2							
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2							
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2							
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
INDUSTRIE (I)	COMMERCES LOURDS								
	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3							
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3							
	3 ^o Commerce d'équipement	4.4.2.3							
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3							
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3							
	6 ^o Centre de jardinage et d'entretien	4.4.2.3							
	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3							
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4							
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4							
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4							
	4 ^o Religion	4.4.4							
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Autres	4.4.5							
	2 ^o Transports	4.4.5							
	3 ^o Aménagement et gestion	4.4.5							
	4 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
RÉCRÉATION (Re)	1 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5							
	1 ^o Loisirs municipaux et culture	4.4.6							
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6	+	+	+	+	+	+	+
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6							
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6							
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	5 ^o Récréation passive sur les véhicules motorisés	4.4.6							
	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7	+	+	+	+	+	+	+
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7							
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7							
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	5 ^o Extraction	4.4.7							
	PERMIS								
	EXCLUS								
AMENDEMENTS	a. Numérotés (a) ou (s) règlement(s)		312-10-2014			312-14-2015	312-13-2015	312-23-2017	
NOTES									

N.B. Il est important de vérifier au verso réglementaire pour valider la conformité d'une demande de permis.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - FEUILLETS DES NORMES			Section 1, feuille B-1						
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones R _x							
		1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	*
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	12	12	12	12	12	12	12
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	-	-	-	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	-	-	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en mètres)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	-	*
	Pente du toit	6.3.3.1	-	-	-	-	-	-	*
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	*
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-	-
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	*	-	-	-	-	-
	Autre								
NORMES SPÉCIALES									
AMENDEMENTS	Numéro(s) dat(des) règlements		312-10-2014			312-14-2015	312-13-2015	312-22-2017	
NOTES									

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour confirmer la concordance d'une demande de permis.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 377 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

Règlement 308-12-2017

Monsieur Yves Tourangeau, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

SM-245-11-17

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 308-12-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 377 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 308-12-2017 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

PROJET DE RÈGLEMENT 308-12-2017

Règlement numéro 308-12-2017 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières a adressé une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur compris au nord-est des rues Martel et du Moulin et que celle-ci fut accordée le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE les espaces visés par cette demande étaient compris dans l'aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 19 juillet 2017, le règlement numéro 377 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant notamment pour objet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières, qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 308-12-2017 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et de mettre en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 411442 ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un espace compris au nord-est des rues Martel et du Moulin.

Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le plan des grandes affectations du territoire à cet endroit de manière à ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à attribuer une affectation résidentielle de réserve à cet espace qui sera voué à l'implantation de différents types d'usages résidentiels lorsqu'une planification détaillée du futur développement domiciliaire aura été élaborée. Ce règlement vise également d'introduire certaines mesures liées à la gestion de l'urbanisation de façon à maximiser l'utilisation urbaine de cet espace.

ARTICLE 4: LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La section 2.3 du plan d'urbanisme décrivant le concept d'aménagement et de développement est modifiée des manières suivantes :

4.1 Le paragraphe concernant la fonction résidentielle est révisé de façon à se lire comme suit:

« Les nouveaux espaces destinés à la construction domiciliaire représentent un enjeu important pour le développement de la municipalité.

L'illustration du concept d'aménagement et de développement de l'espace compris au nord-est des rue Martel et du Moulin ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole en 2017, représente un enjeu considérable pour la ville de Saint-Marc-des-Carières qui entend poursuivre son développement résidentiel en cette direction au courant des prochaines années. La planification efficiente de cet espace permettra d'augmenter l'offre de terrains résidentiels.

Ces espaces traduisent la volonté du conseil de poursuivre les efforts visant à stimuler la construction résidentielle sur son territoire et à favoriser la venue de nouveaux ménages et répondra aux besoins anticipés en matière de construction résidentielle sur un horizon de cinq à dix ans. Afin d'éviter les problèmes de cohabitation, les nouveaux espaces résidentiels doivent être orientés en s'éloignant du secteur d'exploitation des carrières. »

4.2 La carte 1 illustrant le concept d'aménagement et de développement de la Ville de Saint-Marc-des-Carières est modifiée des façons suivantes :

- Ajuster les limites de l'aire agricole dynamique en fonction de la modification apportée à la limite du périmètre d'urbanisation au bout des rues Martel et du Moulin;
- Illustrer un secteur en développement associé à la fonction résidentielle à l'endroit de l'espace exclu de la zone agricole au nord-est des rues Martel et du Moulin;
- Retirer le secteur en développement associé à la fonction résidentielle illustré à l'endroit de la rue Matte;
- Ajuster les limites de l'aire agricole viable et du parc industriel en fonction de la modification apportée à la limite du périmètre d'urbanisation dans le secteur du parc industriel suite à l'exclusion de la zone agricole accordée par la CPTAQ en 2013 (dossier 400644).

La carte 1 ainsi modifiée est placée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5: LES GRANDES AFFECTATIONS ET LES DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

5.1 La sous-section 3.2.5 concernant l'affectation résidentielle de réserve est révisée de façon à se lire comme suit :

« 3.2.5 L'affectation résidentielle de réserve

Localisation et caractéristiques

L'affectation résidentielle de réserve correspond à des espaces vacants destinés à être occupés à des fins résidentielles à plus ou moins long terme à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un premier espace vacant situé entre les rues Bourque et du Lac et ne faisant pas l'objet de projet de développement résidentiel à court terme est voué à cette fin. Un second espace, actuellement utilisé à des fins agricoles et compris entre les rues Saint-Alphonse et de la Station, se voit également attribuer une telle affectation. Il s'agit de deux espaces pour lesquels la Ville estime qu'il y a lieu d'attendre qu'une planification détaillée de ceux-ci soit élaborée afin d'en assurer un développement harmonieux. Un troisième

espace, situé au nord-est des rues Martel et du Moulin se voit également attribuer une telle affectation. Une attention particulière devra être apportée au développement de cet espace afin de répondre aux obligations conférées par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf en matière de gestion de l'urbanisation. Conformément aux exigences fixées, la ville de Saint-Marc-des-Carières devra planifier le développement de cet espace en respectant certains critères relatifs à la densification urbaine et de manière à assurer la sécurité et la fonctionnalité des voies de circulation dans ce secteur. Les autres espaces destinés à des fins résidentielles de réserve sont localisés à proximité des carrières en exploitation et correspondent aux espaces vacants situés à l'extrémité de la rue Gauthier ainsi qu'à un terrain ayant fait l'objet d'une inclusion en zone agricole dans le secteur de l'avenue Naud.

Tenant compte des impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation des carrières vis-à-vis les zones résidentielles adjacentes et considérant que les aires d'exploitation sont susceptibles de s'approcher encore davantage des zones à vocation urbaine, il convient d'agir avec prudence et de différer le développement des espaces vacants propices à la construction résidentielle localisés à proximité des carrières.

L'attribution d'une telle affectation consiste à prévenir les conflits d'usage potentiels liés à la proximité des carrières et à éviter que le développement des zones résidentielles ne se rapproche davantage des aires d'exploitation des carrières tant que les lieux n'auront pas été sécurisés. Elle vise véritablement à réduire les risques liés à la sécurité et au bien-être des nouveaux résidents voulant s'établir à proximité des carrières. Le développement résidentiel de ces espaces pourra se réaliser lorsqu'il sera démontré que les activités d'exploitation ne seront pas susceptibles d'engendrer de problèmes pour la sécurité et le confort des futurs résidents.

Dans le cas du terrain ayant fait l'objet d'une inclusion en zone agricole situé dans le secteur de l'avenue Naud, le développement résidentiel de ce secteur pourra se réaliser lorsque l'espace ne sera plus nécessaire à des fins agricoles et qu'il sera démontré que les activités d'exploitation des carrières n'engendreront pas d'inconvénient vis-à-vis le développement résidentiel de cette zone.

Objectifs d'aménagement

- 1° Contrôler l'implantation de nouvelles constructions résidentielles à proximité des carrières en exploitation afin d'éviter les conflits d'usage potentiels.*
- 2° Réduire les risques liés à la sécurité des biens et des personnes désirant s'établir à proximité des carrières et s'assurer d'une qualité de vie adéquate dans les nouveaux développements.*
- 3° Différer le développement des espaces vacants propices à l'implantation de nouvelles résidences à proximité des carrières tout en réservant ces espaces pour un développement résidentiel futur.*
- 4° Restreindre les usages pouvant être exercés à court ou moyen terme à l'intérieur de ces espaces.*
- 5° Favoriser un développement harmonieux et bien intégré des espaces voués à une utilisation résidentielle à plus ou moins long terme.*
- 6° Aménager un nouvel accès entre les avenues Principale et Ernest avant d'entreprendre le développement de l'aire résidentielle de réserve déterminée au nord-est des rues Martel et du Moulin afin de faciliter la circulation dans ce secteur.*

Activités préconisées

Comme le développement des aires résidentielles de réserve n'est pas prévu à court terme, les espaces compris à l'intérieur de cette affectation sont voués à des activités à caractère extensif ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures.

Densité d'occupation du sol

La densité d'occupation du sol à l'intérieur de cette affectation sera déterminée ultérieurement, soit lors de la planification du développement à l'intérieur de ces aires résidentielles de réserve. Toutefois, la densité nette minimale du secteur au nord-est des rues Martel et du Moulin devra d'être au moins 15 logements à l'hectare, excluant la superficie occupée par des rues ou des usages publics ou institutionnels.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe B du présent règlement. Ces modifications consistent notamment à attribuer des affectations urbaines à l'espace qui a été exclu de la zone agricole au bout des rues Martel et du Moulin. Plus particulièrement, les changements apportés à la carte 2 sont les suivants :

- Modification des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole;
- Création d'une affectation résidentielle de réserve au nord-est des rues Martel et du Moulin à même une partie de l'affectation « agricole dynamique ».

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES POUR TAXES

CONSIDÉRANT l'obligation de la responsable aux taxes municipales de déposer un rapport des comptes en souffrance selon l'article 511 de la *Loi des cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte le rapport déposé.

QUE la responsable aux taxes municipales soit autorisée à prendre les procédures nécessaires pour le recouvrement des comptes en souffrance suivant la politique de recouvrement de la Ville.

1372 92 3476	1 262,48 \$	1671 19 3568	669,35 \$
1472 03 0546	719,79 \$	1671 27 9689	370,05 \$
1472 05 6274	821,81 \$	1671 48 7494	160,00 \$
1472 05 7517	2 214,81 \$	1671 49 0124	489,03 \$
1472 10 8093	3 103,24 \$	1671 56 2539	7 500,04 \$
1472 21 9982	1 858,48 \$	1671 57 5848	208,03 \$
1472 27 2516	877,66 \$	1671 58 0739	507,28 \$
1472 27 9901	759,34 \$	1671 66 6878	2 725,89 \$
1472 37 6272	2 304,22 \$	1671 67 2544	750,40 \$
1472 53 4687	1 445,85 \$	1671 67 5038	1 431,20 \$
1472 67 9962	1 512,67 \$	1671 75 2489	1 915,00 \$
1472 75 5574	620,94 \$	1671 77 0651	1 727,73 \$
1473 50 0506	983,45 \$	1671 84 0269	387,78 \$
1473 58 0526	685,92 \$	1671 84 2943	181,06 \$
1473 60 2733	1 134,08 \$	1671 85 4258	3 891,65 \$
1473 61 8285	2 086,98 \$	1671 86 1969	772,29 \$
1473 66 4975	811,62 \$	1671 95 9900	354,65 \$
1473 75 9918	3 034,03 \$	1672 00 5583	4 162,62 \$
1473 76 4003	347,34 \$	1672 01 6097	7 474,57 \$
1473 83 4515	4 551,62 \$	1672 02 3881	169,50 \$
1473 93 3516	392,47 \$	1672 02 5366	1 202,62 \$
1572 05 9021	1 072,92 \$	1672 02 8038	2 604,00 \$
1572 27 3798	2 289,76 \$	1672 03 6161	500,00 \$
1572 29 8809	1 427,86 \$	1672 04 8046	1 892,00 \$
1572 46 3208	568,26 \$	1672 11 2099	1 166,05 \$
1572 47 2558	4 002,44 \$	1672 11 2989	955,21 \$
1572 47 4575	5 747,00 \$	1672 11 3880	1 425,20 \$
1572 52 4227	1 675,99 \$	1672 11 4213	3 388,95 \$
1572 55 6869	1 209,50 \$	1672 12 0598	641,66 \$
1572 62 4763	1 475,00 \$	1672 12 1621	2 422,71 \$
1572 63 6648	1 154,25 \$	1672 13 6532	3 564,36 \$
1572 66 1129	445,08 \$	1672 13 8906	744,07 \$
1572 70 7195	589,94 \$	1672 14 1123	1 649,45 \$

1572 74 6874	7 318,30 \$	1672 30 3927	849,58 \$
1572 75 1334	1 496,66 \$	1672 36 3006	639,53 \$
1572 75 2224	1 809,90 \$	1672 37 2653	1 924,00 \$
1572 75 4760	1 109,47 \$	1672 41 7718	1 274,48 \$
1572 75 6875	1 013,90 \$	1672 45 5504	2 656,31 \$
1572 81 1212	439,79 \$	1672 53 1195	1 130,88 \$
1572 81 4040	1 417,37 \$	1770 07 3657	4 122,63 \$
1572 81 5502	415,73 \$	1770 24 0912	469,59 \$
1572 81 6815	1 288,05 \$	1770 48 2785	808,71 \$
1572 82 7659	29 244,94 \$	1771 03 4357	2 048,61 \$
1573 01 6189	1 544,57 \$	1771 04 2317	167,48 \$
1573 03 2508	705,46 \$	1970 19 2517	953,82 \$
1573 03 8968	4 398,45 \$	D-2036	253,51 \$
1573 14 3802	266,92 \$	TOTAL	188 571,14 \$
1573 14 5212	906,00 \$		
1670 86 1214	6 705,30 \$		

SM-247-11-17

CÉDULE DES SÉANCES RÉGULIÈRES 2018

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires selon les articles 319-320 de L.C.V.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil fixe les séances ordinaires pour l'année 2018 selon les dates et heures du tableau ci-joint :

Mois	Lundi	Heure
Janvier	15	20h00
Février	12	20h00
Mars	12	20h00
Avril	9	20h00
Mai	14	20h00
Juin	11	20h00
Juillet	9	20h00
Août	13	20h00
Septembre	10	20h00
Octobre	9 (mardi)	20h00
Novembre	12	20h00
Décembre	10	20h00

SM-248-11-17

**FACTURES : SERVICES PROFESSIONNELS : TREMBLAY BOIS
MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures pour un montant de 6 663,70 \$, taxes en sus, pour des services professionnels à Tremblay Bois Mignault Lemay dont voici le détail :

107776	Nouveau développement résidentiel	850,00 \$	23-04004-711
107777	Machitech inc.	5 020,10 \$	02-13000-412
107778	Service première ligne	793,60 \$	02-13000-412

QUE selon l'entente prise avec Machitech le 10 mai 2017 par courriel, la ville de Saint-Marc-des-Carières paiera jusqu'à 2 000,\$ pour la demande d'exclusion pour permettre l'agrandissement de l'usine Machitech (SM-109-05-17) et que les sommes restantes sont défrayées par Machitech suivant une facturation.

SM-249-11-17

FACTURES : FORMATION INCENDIE : VILLE DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que les pompiers doivent suivre des formations obligatoires afin de suivre les règles dictées par le Ministère de la sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures pour un montant de 11 521,74 \$, taxes non applicables, pour de la formation des pompiers à la Ville de Portneuf dont voici le détail :

CRF1700898	Auto sauvetage	2 043,00 \$
CRF1700903	Pompier 1 section 2	2 598,50 \$
CRF1700911	Pompier 1 section 3	2 731,76 \$
CRF1700920	Pompier 1 section MDO	2 118,48 \$
CRF1700937	Examen section 4	650,00 \$
CRF1700945	Examen MDO	1 380,00 \$

QUE ces montants soient pris dans le poste budgétaire 02-22000-494

SM-250-11-17

**FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST :
RECOMMANDATION DE PAIEMENT #3 – FINALE : PAGÉ
CONSTRUCTION – DIVISION DE SINTRA INC.**

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement #3 – finale pour la réfection du 3^e Rang Est de WSP Canada inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la recommandation de paiement #3 datée du 2 novembre 2017 au montant de 167 902,53 \$, taxes en sus, pour les travaux effectués au 3^e Rang Est à Pagé Construction – division de Sintra inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

SM-251-11-17

**FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST :
RECOMMANDATION DE PAIEMENT #4 – LIBÉRATION DE LA
RETENUE: PAGÉ CONSTRUCTION – DIVISION DE SINTRA
INC.**

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement #4 – libération de la retenue pour la réfection du 3^e Rang Est de WSP Canada inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la recommandation de paiement #4 datée du 2 novembre 2017 au montant de 116 890,27 \$, taxes en sus, pour les travaux effectués au 3^e Rang Est à Pagé Construction – division de Sintra inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

SM-252-11-17

**FACTURE : RÉFECTION DE LA RUE DE LA STATION : TETRA
TECH QI INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15309271 au montant de 3 385,12 \$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels pour la réfection de la rue de la Station à Tetra Tech QI inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05042-721.

SM-253-11-17

**FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST : CONTRÔLE
QUALITATIF DES MATÉRIAUX : LABORATOIRES
D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #026515 au montant de 4 418,34 \$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif des matériaux au 3^e Rang Est aux Laboratoires d'expertises de Québec Ltée.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

SM-254-11-17

FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST : SUIVI ENVIRONNEMENTAL : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #026403 au montant de 2 393,55 \$, taxes en sus, pour le suivi environnemental au 3^e Rang Est aux Laboratoires d'expertises de Québec Ltée.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

SM-255-11-17

FACTURE : RÉFECTION DE CHAUSSÉE SUR LA RUE GAUTHIER : CONSTRUCTION & PAVAGE PORTNEUF INC.

CONSIDÉRANT que le Conseil a accepté la soumission de Construction & Pavage Portneuf inc. au montant de 10 558,65 \$, taxes en sus, lors de la résolution SM-199-09-17;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu dépassement de coût lors de la réfection de la rue Gauthier d'un montant de 1 354,89 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #044011 au montant de 12 213,54 \$, taxes en sus, pour la réfection de chaussée sur la rue Gauthier à Construction & Pavage Portneuf inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-32000-521.

SM-256-11-17

FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST : SURVEILLANCE DES TRAVAUX : WSP CANADA INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #0687928 au montant de 5 811,\$, taxes en sus, pour la surveillance de chantier au 3^e Rang Est à WSP Canada inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

ACQUISITION DU LOT 6 164 502

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà auparavant acquis de plusieurs propriétaires des lots formant les bouts de rues;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du lot 6 164 502 permettra à la ville de devenir propriétaire pour le bout de la rue Beauchamp;

CONSIDÉRANT l'entente faite entre la Ville et les propriétaires;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil acquiert bonne et valable considération le lot 6 164 502.

QUE les frais notariés et les travaux d'arpentage nécessaires à l'opération cadastrale soient payés par la ville.

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

Monsieur Denis Fraser, s'adressant à monsieur Sylvain Naud, désire savoir qui a pris la décision concernant le projet d'Aliksir. Ce dernier a répondu que c'est le Conseil qui a décidé. Monsieur Guy Denis ajoute que le Conseil était partagé concernant le projet d'Aliksir et qu'aucune décision finale n'a été prise par le Conseil. La compagnie Aliksir a donc approché d'autres municipalités et va finalement s'établir à St-Tite.

SM-258-11-17

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h53.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés. Guy Denis, maire